

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES**

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISTIQUE

DGAR_DPL26_09D

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant le besoin d'une permanence sociale dans le secteur de Languidic, le département du Morbihan et la commune de Languidic se sont accordés concernant la mise à disposition d'un bureau de 20 m², situé Résidence des fleurs, 5 place des fleurs à Languidic, moyennant une redevance de 16 € par demi-journée, à compter du 1^{er} juin 2026, pour une durée de 1 an maximum,

Les crédits nécessaires à cette dépense seront prélevés sur l'opération « *Charges et gestion patrimoniale* » inscrite au chapitre 011, article 614 du budget départemental.

DÉCIDE :**Article 1** –

D'accepter la convention de mise à disposition d'un bureau de 20 m², situé Résidence des fleurs, 5 place des fleurs à Languidic, moyennant une redevance de 16 € par demi-journée, à compter du 1^{er} juin 2026, pour une durée de 1 an maximum.

Article 2 –

M. le directeur général des services et M. le directeur général adjoint ressources sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le

13/05/26

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU
PAR LA MAIRIE DE LANGUIDIC
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN - DGAS.**

Publié en ligne le 18/05/2026

- o O o -

Entre les soussignés

La commune de Languidic, représentée par Monsieur Jérôme LE DREAN, Maire de Languidic, habilité à cet effet en vertu de la délibération portant évolution des tarifs de location de salles communales en date du 26 janvier 2026,

D'une part,

et

Le Département du Morbihan, représenté par Monsieur Olivier DELANOE, Directeur général adjoint Ressources du Département du Morbihan, habilité à cet effet en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée aux termes de l'arrêté de Monsieur David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, du 26 janvier 2024,

D'autre part,

et

PREAMBULE :

La Direction Générale des Affaires Sociales du département organise des consultations locales de puéricultrice au profit des administrés du secteur de Languidic.

Ces consultations sont prévues un mardi matin par quinzaine, soit une semaine sur deux.

La mairie de Languidic met à disposition des puéricultrices un bureau de 20 m², sis Résidence des Fleurs, 5 place des Fleurs à Languidic, moyennant la redevance fixée par délibération s'élevant à 16 € par demi-journée.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La commune de Languidic met à la disposition du département du Morbihan, à titre précaire et révocable, un bureau, un mardi matin sur deux, pour y organiser les consultations de puériculture.

Article 2 : Désignation des biens immobiliers

Le bureau mis à disposition du département, d'une surface de 20 m², est situé Résidence des Fleurs, 5 place des Fleurs à Languidic.

Le preneur les accepte dans l'état où ils se trouvent, propres à l'usage auquel ils sont destinés.

Le tout est livré en l'état par le propriétaire.

Article 3 : Durée

Publié en ligne le 18/05/2026

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 2026 au 30 mai 2027.

S'agissant d'une convention précaire et révocable, le preneur s'engage donc à quitter les lieux à la première réquisition. A ce titre, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due par la commune de Languidic.

Pendant la durée de la convention, les deux parties pourront la résilier moyennant le respect d'un délai de préavis fixé à 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Destination des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition sont destinés à l'exercice de l'activité du preneur, à savoir l'organisation des consultations de puériculture et ils serviront à cet usage exclusif.

Le preneur déclare avoir les qualités professionnelles et les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de cette activité.

L'exercice de cette activité s'effectuera à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage.

Le preneur ne pourra mettre à disposition les lieux en tout ou partie, même temporairement, à des tiers.

Article 5 : Obligations de la commune

La commune de Languidic garantit la délivrance de l'espace mis à disposition et la jouissance paisible de ceux-ci pendant la durée de la convention.

Il est expressément stipulé que le département n'assurera pas l'entretien de l'espace qui sera assuré par la mairie.

Article 6 : Obligations du département

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment à celles ci-après, que le preneur s'engage à exécuter scrupuleusement sous peine de résiliation immédiate et sans pouvoir exiger une indemnité.

a) Assurances

Le preneur devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la convention, à une compagnie notoirement solvable, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée de la convention.

Article 7 : Sous location / Mise à disposition

Publié en ligne le 18/05/2026

Le preneur ne pourra sous-louer ou mettre à disposition les lieux en tout ou partie, même temporairement à titre gratuit ou précaire.

Article 8 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée, moyennant une redevance de 16 € par demi-journée, conformément à la délibération du conseil municipal de Languidic portant actualisation des tarifs de location de salles. (DEL10_2026_01_26).

Article 9 : Charges

La commune s'acquitte des frais de fluides liés à la présente mise à disposition.

Article 10 : Dépôt de garantie

D'un commun accord entre les parties, le département ne versera pas de dépôt de garantie à la commune.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le département du Morbihan, 2 rue Saint-Tropez-56009 VANNES
- pour la commune, 2, rue de La Mairie - 56440 LANGUIDIC

Fait à Vannes, le

| | |
|---|---|
| La COMMUNE DE LANGUIDIC Représentée par le Maire | Le DEPARTEMENT, Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental et par délégation, par le directeur général adjoint ressources, |
| M. Jérôme LE DREAN | M. Olivier DELANOE |